

Conditions Générales

Engineering - Assurance Tous Risques Electronique

Assurance liée à l'existence d'un contrat d'entretien

Table des matières

Les définitions générales (article 18) précisent la signification et la portée des mots et expressions signalés par un astérisque.

AG Insurance sa - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be
Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - Tél. +32(0)2 664 81 11 - Fax +32(0)2 664 81 50

0079-2055902F-21112009



CHAPITRE I : CONDITIONS DE GARANTIE

Article 1 : Garanties de base

La compagnie* s'engage à indemniser l'assuré des dégâts matériels imprévisibles et soudains de toute origine, causés aux objets décrits dans l'inventaire ainsi que de leur perte pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés après essais satisfaisants de mise en marche.

Ces objets sont garantis :

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

Article 2 : Options supplémentaires

Ne sont pas garantis, sauf convention expresse et paiement d'une prime supplémentaire :

2.1. les dégâts matériels dus à un des périls suivants :

2.1.1. l'incendie*, l'explosion* ou l'implosion ainsi que les conséquences de ces événements y compris les dégâts dus à l'extinction ;

2.1.2. les dégâts d'eau* ;

2.1.3. la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assuré ;

2.1.4. le heurt d'appareils de navigation aérienne*.

2.2. dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un sinistre donnant lieu au paiement d'une indemnité :

2.2.1. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation ;

2.2.2. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger ;

2.2.3. les frais afférents au transport accéléré ;

2.2.4. les frais de reconstitution des informations dont sont porteurs les supports assurés ;

2.2.5. les frais supplémentaires exposés dans le but de limiter la réduction de l'activité de l'assuré.

Article 3 : Exclusions

3.1. Sont exclus de l'assurance :

3.1.1. les pertes et dommages couverts par un contrat d'entretien ;

3.1.2. les pertes et dommages dont est responsable, légalement ou en vertu d'un contrat, le fournisseur, réparateur, bailleur de l'objet assuré ou l'entreprise chargée de son entretien ;



3.1.3. les pertes et dommages se rattachant directement ou indirectement à :

- grève, émeute, lock-out, conflit de travail ;
- guerre ou fait de même nature, guerre civile ; tout acte de violence d'inspiration collective (politique sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
- réquisition sous toutes ses formes et/ou occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les objets assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement de douane ;
- modification du noyau atomique, production de radiations ionisantes.

3.1.4. les pertes et dommages dus :

- à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
- à un usage pour lequel l'objet assuré n'est pas destiné, à des expérimentations ou essais ;
- au maintien ou à la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.

3.1.5. sans égard à la cause initiale, les pertes et dommages occasionnés :

- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent ;
- aux formes, matrices, clichés et caractères, à toutes parties en verre résine ou matériau similaire, aux sources ionisantes ou radioactives, cathodiques, photoniques et autres.

Les dispositions du 3.1.5. ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de sinistre total* de l'objet assuré.

3.1.6. tout dommage d'ordre esthétique qui n'affecte pas la bonne marche de l'objet assuré.

3.2. Sont également exclus :

3.2.1. l'usure ainsi que les détériorations progressives ou continuelles résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques ; notamment corrosions, vapeurs, poussières ;

3.2.2. les dommages indirects tels que privation de jouissance, chômage, perte de bénéfice, ainsi que tous frais consécutifs autres que ceux qui seraient garantis en vertu des articles 2.2.4. et 2.2.5 ;

3.2.3. le vol sans effraction des locaux renfermant les biens assurés ;

3.2.4. les pertes découvertes à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle.



CHAPITRE II : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 : Valeur déclarée - Franchise

4.1. La valeur déclarée est fixée par l'assuré et sous sa responsabilité.
Elle doit, pour chaque objet, être égale, à tout moment, à sa valeur de remplacement à neuf*.

4.2. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf* (voir art. 11.1.3. et 11.2.4).

4.3. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières du contrat.

Article 5 : Formation et durée du contrat

5.1. Le contrat est formé dès la signature des parties. Il est toutefois conclu sous la condition expresse de l'existence du contrat d'entretien des objets assurés dont la teneur a été communiquée à la compagnie* conformément à l'article 8.1.1. En cas de suspension, résiliation, non-reconduction ou modification de ce contrat d'entretien, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat prend fin à la date de cet événement.

Les assurés, signataires d'un seul et même contrat sont engagés solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

5.2. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.
L'heure de la prise et de la cession d'effet d'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

5.3. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie* en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie* peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 16.2. dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

5.4. En cas de cession entre vifs d'un objet assuré, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'en a plus la possession.



Article 6 : Prime

6.1. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance la prime commerciale est augmentée des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef de ce contrat ainsi que des frais de police et d'avenants.

6.2. Sans préjudice de l'application de l'article 5.1. relative au paiement de la première prime, le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée à l'assuré par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à a poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat.

En outre, la compagnie* qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat ; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure faite comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

La compagnie* se réserve également le droit de réclamer au preneur d'assurance les frais administratifs de mise en demeure.

Article 7 : Description et modification du risque - déclaration de l'assuré

7.1. Lors de la conclusion du contrat.

7.1.1. L'assuré a l'obligation de déclarer exactement à la compagnie* toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,

b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,

c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,

d) déclarer les sinistres qui ont déjà frappé les objets assurés,

e) déclarer les renonciations à des recours éventuels contre des responsables ou garants, à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 13.

Il doit en outre communiquer les contrats d'entretien couvrant les objets assurés.



7.1.2. Si l'assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 7.1.1. et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

7.1.3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 7.1.2. ait pris effet, la compagnie* :

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée à l'assuré,

- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée.

Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7.2. En cours de contrat.

7.2.1. L'assuré a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 7.1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés ou de l'importance des dommages.

Il doit notamment :

- déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation ;

- déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque ;

- déclarer tous manquements contractuels de la firme chargée de l'entretien des objets assurés.

7.2.2. Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.



7.2.3. Si l'assuré a rempli l'obligation de déclaration visée au 7.2.1. et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 7.2.2. ait pris effet, la compagnie* effectue la prestation convenue.

7.2.4. Si un sinistre survient et que l'assuré n'a pas rempli l'obligation visée au 7.2.1., la compagnie*

- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché à l'assuré ;
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché.

Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7.2.5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie* et l'assuré ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, il peut résilier le contrat.

Article 8 : Obligations de l'assuré en cours de contrat

8.1. L'assuré doit :

8.1.1. permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie* d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière ;

8.1.2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;

8.1.3. utiliser et faire utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

8.2. La compagnie* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au 8.1.3. ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.



Article 9 : Obligations en cas de sinistre

9.1. En cas de sinistre l'assuré doit :

9.1.1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie* ;

9.1.2. en aviser immédiatement la compagnie*, au siège social, par appel téléphonique, par télex ou par télécopie ; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre ;

9.1.3. s'il s'agit d'un vol, d'une tentative de vol, d'une extorsion ou d'un acte de malveillance d'un tiers, déposer plainte immédiatement auprès des autorités de police ;

9.1.4. adresser à la compagnie*, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ;

9.1.5. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;

9.1.6. fournir à la compagnie* toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les "frais de main-d'oeuvre" et les "frais de matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents ;

9.1.7. donner à la compagnie* toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie*.

9.2. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord de la compagnie* ou, si la compagnie* n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.

9.3. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie* réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Toutefois la compagnie* ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu à l'article 9.1.2. pour déclarer le sinistre n'a pas été respecté, si cette déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 10 : Estimation des dommages

10.1. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf* et la valeur réelle* des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie.
En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.
Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.



10.2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

10.3. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie* et l'assuré.

10.4. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie* pourrait invoquer.

Article 11 : Calcul de l'indemnité

11.1. En cas de sinistre total*, l'indemnité est déterminée :

11.1.1. en déduisant de la valeur réelle* de l'objet, la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;

11.1.2. en déduisant du montant obtenu en 11.1.1. la franchise prévue aux conditions particulières du contrat, étant entendu que si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;

11.1.3. en appliquant en cas de sous-assurance au montant obtenu en 11.1.2. le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre (règle proportionnelle).

11.2. En cas de sinistre partiel, l'indemnité est déterminée :

11.2.1. en additionnant les frais de main-d'oeuvre et les frais de matières et pièces de remplacement à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;

11.2.2. en déduisant du montant obtenu en 11.2.1. la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;

11.2.3. en déduisant du montant obtenu en 11.2.2. la franchise prévue aux conditions particulières du contrat, étant entendu que si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;

11.2.4. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 11.2.3. le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre (règle proportionnelle).



11.3. Limite d'indemnité

L'indemnité pour chaque objet endommagé est limitée au plus petit des montants suivants : sa valeur déclarée ou le coût de son remplacement par du matériel neuf de performance comparable.
En outre, la compagnie* supporte, jusqu'à concurrence d'un montant égal aux montants assurés, les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.
Les frais de sauvetage sont ceux qui découlent aussi bien des mesures demandées par la compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

11.4. Les frais de main-d'oeuvre sont calculés :

11.4.1. en prenant en considération :

- les frais de main-d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
- moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus ci-avant ;
- moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens.

11.4.2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 11.4.1. les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

11.5. Les frais de matières et pièces de remplacement sont calculés :

11.5.1. en prenant en considération :

- le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport des dites matières et pièces ;
- moyennant convention expresse les frais supplémentaires pour transport accéléré, à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus ci-avant.

11.5.2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 11.5.1., les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

11.6. Ne sont pas pris en considération comme frais de main-d'oeuvre et frais de matières et pièces de remplacement et restent donc à charge de l'assuré :

11.6.1. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc.) ;

11.6.2. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;

11.6.3. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.



11.7. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité.

Tous frais engagés après ce moment ne seront pas pris en compte pour le règlement de ce sinistre.

11.8. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la compagnie*.

Article 12 : Paiement de l'indemnité

12.1. L'indemnité afférente aux objets sinistrés est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par la compagnie* de l'accord sans réserve de l'assuré sur l'estimation amiable d'indemnité ;
- soit la date de clôture de l'expertise (art. 10 des conditions générales) ;

à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

12.2. Le montant de l'indemnité est payable au siège de la compagnie*.

12.3. L'assuré ou le tiers si l'assurance est souscrite pour son compte et à son profit à seul le droit de toucher directement de la compagnie* l'indemnité éventuelle pour les objets qui sont sa propriété. Le tiers suit le sort de l'assuré en ce qui concerne toute exception, réduction, suspension, déchéance ou nullité opposable à l'assuré par la compagnie*.

Article 13 : Subrogation et recours

13.1. Par le seul fait du contrat, la compagnie* est subrogée dans tous les droits et actions du bénéficiaire.

13.2. Toutefois, la compagnie* renonce à tout recours subrogatoire contre l'assuré pour les dommages causés aux biens assurés pour le compte et au profit de tiers.
Elle renonce également à tout recours contre :

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré ;
- les personnes vivant au foyer de l'assuré ;
- les membres du personnel de l'assuré et, par extension, ses mandataires sociaux ; si elles sont logées, les personnes vivant au foyer de ceux-ci ;
- les hôtes de l'assuré et des personnes précitées ;
- les fournisseurs de courant électrique, de gaz, de vapeur, d'eau chaude distribués par canalisation ainsi que les régies à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.



13.3. Toute renonciation de la compagnie* à un recours n'a pas d'effet dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou en cas de malveillance.

Article 14 : Résiliation

14.1. La compagnie* peut résilier tout ou partie du contrat :

1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6.2. ;

2) dans les cas visés à l'article 7 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;

3) après chaque sinistre déclaré frappant le contrat ou tout autre contrat Tous Risques "électronique" souscrit auprès de la compagnie, mais au pus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;

4) en cas de faillite de l'assuré mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;

5) en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 5.3..

Dans les cas 2) à 5) la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.
Toutefois, dans les cas 2) et 3) lorsque l'assuré a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la compagnie*, la résiliation prend effet lors de sa notification.

14.2. L'assuré peut résilier le contrat :

1) après chaque sinistre déclaré frappant le contrat, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Il peut de même résilier tout autre contrat Tous Risques "électronique" souscrit par lui auprès de la compagnie*.
Cette disposition n'est applicable qu'aux contrats conclus avec des entreprises qui remplissent les conditions prévues par la loi pour établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé ;

2) en cas de diminution de risque, conformément à l'article 7.2.5..

Article 15 : Arbitrage

15.1. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts, frais et indemnités de résiliation à charge du preneur d'assurance, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie* et le troisième par les deux premiers.

15.2. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.



15.3. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au 15.2. ci-dessus.

15.4. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance et la compagnie*.

15.5. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux contrats conclus avec des entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi pour établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé.

Article 16 : Notifications

16.1. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie* en son siège en Belgique et celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie*.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 10, l'assuré ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité d'assurés, toute communication de la compagnie* adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

16.2. Sauf dans les cas visés aux articles 5.2., 5.3. et 6.2., toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.
Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou à la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Article 17 : Contrat collectif

17.1. Lorsque plusieurs compagnies* sont parties du présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie* citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

17.2. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie* pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et l'assuré.

2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 14 ainsi que celle des juridictions belges.



17.3. 1) L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un à l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3) L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.

4) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.



CHAPITRE III : DEFINITIONS

Article 18

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Compagnie

l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet aux conditions particulières.

Dégâts d'eau

les dégâts occasionnés par :

- l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment désigné par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations ;
- la pénétration dans le bâtiment d'eau provenant de précipitations atmosphériques, par suite de rupture, fissure ou débordement de conduites d'évacuation de cette eau ;
- l'infiltration d'eau au travers des toitures ;
- le déclenchement intempestif d'installations de protection automatique contre l'incendie.

Incendie

la destruction de biens corporels - meubles ou immeubles - dont la destination n'était pas à ce moment là de brûler, par des flammes qui évoluent hors de leur domaine normal et créent de la sorte un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens corporels.

Explosion

la manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits. S'il s'agit de récipients quelconques, pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut - en outre de ce qui précède - que les parois aient subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeurs ou liquides même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement.

Heurt d'appareils de navigation aérienne

la chute ou contact de tout ou partie de tels appareils ou d'engins spatiaux, ou d'objets qui en tombent ou en sont projetés, provoquant des dégâts autres que ceux d'incendie ou d'explosion.



Sinistre total

le sinistre pour lequel les frais à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état antérieur au sinistre sont égaux ou supérieurs à la valeur réelle* de cet objet, diminuée de la valeur des débris.

Valeur réelle

la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique fixées par expertise.

Valeur de remplacement à neuf

la valeur sans remise d'un objet neuf en tous points identiques, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.